

# e-Boutique de l'abbaye Saint-Hilaire

## L'affaire Biétry

Rejoignez l'Association des Amis de Saint-Hilaire !

[ici](#)



## Biétry Père & Fils

Le concept du nom comme valeur commerciale

Laurent Biétry a installé sa filature à Villepreux, commune proche de Versailles, où il emploie une centaine d'ouvriers. A Rethel, dans le département des Ardennes, il emploie deux cents ouvriers pour peigner les duvets de cachemire et de mérinos, le tissage étant réalisé dans l'Oise, à Crèvecœur-le-Grand, où il emploie deux cents autres personnes.

Après avoir pris part aux concours généraux de l'industrie, il fut mentionné honorablement en 1823. Il obtint une médaille d'argent en 1827 et une médaille d'or en 1834.

En 1847, la compagnie Biétry Père & Fils - Châles et Tissus Cachemire, est à l'origine de la première affaire de publicité dite de publi-rédactionnel (forme de publicité utilisée en presse est conçue pour ressembler à un article de presse normal et objectif).

Le 24 mars 1847, Le Constitutionnel comme d'autres journaux dénonce ce nouvel art de communiquer avec le consommateur sans que celui-ci ne s'aperçoive vraiment de la nature commerciale du contact, en reproduisant un article du Commerce annonçant l'ouverture, le 5 avril, du magasin Compagnie Biétry Père & Fils - Châles et Tissus Cachemire au 40, rue de Cléry 75002 Paris.

L'article trop beau pour que l'on ne le soupçonne pas d'être une réclame, annonce d'abord la mission que s'est donnée l'ancien ouvrier fileur de Richard Lenoir : "Chaque châle broché, chaque pièce de tissu portera la marque et le cachet du fabricant plus une étiquette avec son numéro d'ordre et ces mots GARANTI CACHEMIRE. L'inscription de cette étiquette sera reproduite sur la facture." C'est là, à peu près, ce que dira l'annonce publicitaire de la page 4.

Mais l'article du Commerce continue :

"Nous donnons notre adhésion complète à ce mode de procéder ; il ne tardera pas à rétablir tout à fait la confiance des acheteurs ébranlés aujourd'hui par toutes les fraudes, par toutes les maladroites manœuvres de marchands qui, grâce à un indigne subterfuge, vendaient pour étoffe, pour tissu de cachemire, ce qui n'avait que l'apparence du cachemire.

Bien qu'en cette circonstance notre concours et notre appréciation s'adressent moins à une question de personne qu'à une question

de principe, et que le nom de celui qui a fait tous ses efforts pour détruire ces fâcheux abus nous importe peu, pourvu que la réussite de cette destruction soit complète, nous croyons devoir dire quelques mots de Monsieur Biétry qui s'est mis avec tant d'énergie à la tête de ce mouvement..."

La fin des abus dans le commerce du cachemire s'annonce mal : le palmarès, la liste impressionnante des médailles et de prix remportés par Biétry laisse bien penser que l'article n'est qu'une publicité camouflée.

Si le Commerce se donne tant de mal pour justifier l'exception qu'il fait ici à son principe de ne faire cas que de principes (anonymes) et non de personnes, c'est que cette publicité se base sur une valeur qui est en pleine mutation : le nom.

Par contre, alors que la publicité fait du nom une valeur commerciale, le commerce de l'art dévalorise celui des artistes. Le nom est la seule garantie qu'offre Monsieur Biétry. Dans cette poésie du commerce que commence à constituer la publicité, le nom est le capital investi et réinvesti (venture capital).

La vacuité du nom par rapport aux bénéfices (ce grand principe du commerce) se signale justement par sa répétition dans l'étiquette, dans la marque de fabrique, sur sa facture, etc., comme si, à force d'être répété, il finirait par valoir, à lui seul, dire quelque chose.

La riposte de la concurrence ne se fera pas attendre. Tous les journaux bien-pensant publieront les lettres, les réclames, et surtout les annonces publicitaires des autres parties, mais ils s'entendront pour décerner, bien avant que les tribunaux n'aient donné leur avis, des certificats de probité à Monsieur Biétry ainsi que celles (souvent plus grandes et plus chères) des concurrents, que Monsieur Biétry accuse de fraude.

Tous n'auront pas été dupes de cet effet de saturation publicitaire par le nom. Le Charivari, rival du Constitutionnel, s'en donne à cœur joie dès le 18 mars 1847 :

Si les châles Biétry n'ont pas une marque de fabrique, je n'ajouterai plus foi en rien au monde. C'est à peine si ayant un châle sous les yeux je me dirai : "Oui voilà bien un châle ! Je serai capable de soutenir que c'est une écharpe. Monsieur Biétry, vous seriez coupable si vous veniez un jour à détruire ma dernière illusion sur la terre ! Laissez-moi croire éternellement qu'un cachemire Biétry, filé par Biétry et vendu par Biétry, marqué par Biétry et vendu par Biétry et bien réellement un cachemire".

## Un procès à sensation

Diffamation – Tromperie sur la nature de la marchandise

### La Gazette des Tribunaux

Audiences des 23 juin et 3 juillet 1846

M. Cuthbert, propriétaire des magasins de nouveautés du Grand-Colbert, rue Vivienne dans le 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris, a fait assigner devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) MM. Biétry, Guimbert et Richer, filateurs de cachemires, auxquels il impute de l'avoir diffamé en faisant publier dans divers journaux une série de lettres de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

De leur côté, et à la même audience, MM Biétry, Guimbert et Richer, ont traduit M. Cuthbert devant le même tribunal, sous l'inculpation du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

Sur l'invitation de M. le Président, M. Cuthbert déclare persister dans sa plainte. A son tour, M. Biétry, tant en son nom qu'en celui de ses collègues, explique ainsi la sienne :

Après l'exposition de 1844, la filature des cachemires vit tout à coup tomber l'exploitation de son industrie, sans qu'il fût possible d'assigner une cause déterminée à cette baisse soudaine et inquiétante.

Plus tard, les choses allèrent de mal en pis, de telle sorte que nos fabriques en étaient pour ainsi dire réduites au néant ; et de fait, la fabrication avait subi une réduction d'au moins 9/10<sup>es</sup>.

J'en étais réduit à de simples conjectures sur cet état de choses, lorsque le hasard m'amena dans le salon de la belle-mère de mon fils, qui me pria d'examiner un châle dont elle venait de faire l'acquisition.

On le lui avait vendu pour cachemire pur, et je n'eus pas beaucoup de peine à reconnaître qu'il était tout simplement en bourre de soie et de laine : "Ce n'est pas possible, dit-elle, car il m'a été vendu pour cachemire pur, et sur facture. C'est pourtant bien comme je vous le dis."

Je croyais déjà être sur les traces de la cause de la décadence de nos fabriques. Mais je m'y trouvai tout à fait en lisant dans les journaux des annonces pompeuses promettant la vente de cachemires purs au prix de 90 francs.

J'allai trouver mes collègues et leur dire, en leur montrant ces séduisantes réclames : "Voilà où est la plaie ! Voilà le véritable motif de la stagnation déplorable de nos affaires ; c'est qu'on trompe le public, en lui vendant pour des cachemires purs ce qui n'en est pas."

Nous résolûmes de prier une personne de connaissance d'aller faire des emplettes dans divers magasins et notamment dans celui du Grand-Colbert de ces prétendus cachemires purs délivrés, sur garantie de facture, à des prix si minimes.

M<sup>me</sup> Blanc voulut bien se charger de cette mission, et nous lui remîmes 500 francs pour le prix desquels elle nous rapporta plusieurs châles dont pas un ne contenait une parcelle de cachemire.

Avec de telles preuves en mains, il n'y avait plus à balancer ; il y allait pour nous de l'existence ou de l'anéantissement certain de notre industrie, il fallait donc prendre l'initiative, et faire connaître au public qu'on abusait de sa bonne foi, et lui faire comprendre qu'il était absolument impossible de lui vendre à si bas prix du cachemire pur qui coute 60, 70 et 80 francs le kilogramme, tandis que celui de la bourre de soie ne revient qu'à 15 francs.

J'assumai sur moi toute la responsabilité de la démarche que j'allais faire ; quoi qu'il dû arriver, il fallait appeler la publicité à notre secours.

M. Biétry fait apporter et délie aux yeux du Tribunal un assez fort ballot de châles incriminés, dont la plupart ont été achetés chez M. Cuthbert ; il en représente les factures portant la date précise de l'achat.

M. le Président invite M. Cuthbert à venir reconnaître ces châles ; mais après un examen attentif, celui-ci déclare ne pouvoir affirmer en conscience si ces châles qu'on lui représente sont effectivement sortis de ses magasins.

On passe à l'audition des témoins.

M<sup>me</sup> Blanc, rentière : M. Biétry m'avait chargé d'aller acheter un châle en cachemire pur au magasin du Grand-Colbert ; j'y suis allée le 25 mars dernier ; on m'en montra plusieurs et mon choix s'arrêta sur le châle carré du prix de 90 francs que je vois déployé sur votre bureau.

En allant payer à la caisse, j'exigeai que dans la facture on me garantit la qualité de cachemire pur de ce châle que je venais d'acheter, non pour moi, qui faisais le semblant de ne pas n'y connaître, mais bien pour une de mes amies.

Les commis m'ont bien assuré que c'était pur cachemire, et sur mon insistance, ils en ont mis la mention sur la facture.

M. Couturier, propriétaire : Tentée par les annonces lues dans plusieurs journaux, ma femme alla au Grand-Colbert acheter un cachemire pur qu'on lui vendit au prix de 125 francs ; elle exigea que la qualité en fut garantie dans sa facture ; on s'y opposa en prétendant que ce n'était pas l'usage de la maison.

Je ne trouvai pas que la simple facture me présentât une garantie suffisante ; je fis donc le lendemain reporter le châle, qu'on me reprit en me rendant mon argent. J'étais au reste bien convaincu qu'on ne pouvait avoir un cachemire pur pour ce prix-là.

Plusieurs autres témoins, tous fabricants de châles, entrent dans de longues explications techniques sur la composition de ce que l'on appelle cachemire français : il en résulte tout d'abord que pas un n'existe en cachemire pur, puisque cette condition en rendrait la fabrication absolument impossible ; dans les plus beaux cependant, il entre ordinairement 7/8<sup>es</sup> de cachemire ; pour les ordinaires, les proportions sont bien loin d'être les mêmes, on doit penser ce qu'elles doivent être pour les médiocres.

Il existe, au reste, des couleurs de brochés qui se rencontrent presque toujours en laine, la blanche, la jaune et la bleue, par exemple.

Au reste, tous ces témoins s'accordent à déclarer que dans les châles soumis à l'appréciation du Tribunal, il ne se trouve pas une seule parcelle du cachemire, ce qui explique la modicité de leur prix, parfaitement convenable pour des châles de laine façon cachemire.

Sur la demande de M. Cuthbert, on entend, comme témoin, un employé de la maison Chambellan, qui dépose ainsi :

Je me rappelle fort bien avoir vendu à M. Cuthbert, une partie de 22 châles à raison de 75 à 80 francs la pièce ; c'était, il est vrai, des châles qui comptaient au moins six ou sept ans d'existence, et je crois pouvoir affirmer qu'il y en avait au moins dix-huit de cachemire pur.

Dans nos magasins la fraîcheur et la nouveauté seules des dessins en fait tout le prix, et la nature de la marchandise est considérée comme peu de choses.

On conçoit donc qu'il soit possible de donner à si bon marché des châles de dessins anciens, mais pour des châles à dessins nouveaux, on ne pourrait pas faire la même chose.

Après avoir entendu Mes Marie et Crémieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Jacques-Xavier Carré Camusat de Busseroles, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

"En ce qui touche la plainte de Cuthbert contre Biétry, Richer et Gimbert ;

"Attendu que si dans divers articles insérés et publiés dans plusieurs journaux, Biétry, Richer et Gimbert se sont servis contre Cuthbert, chef de la maison du Grand-Colbert, d'expressions pouvant porter atteinte à sa considération commerciale et au crédit de Cuthbert, il n'est pas établi que ces insertions aient été faites dans un but d'animosité et avec intention de nuire à Cuthbert, mais uniquement dans l'intérêt industriel de Biétry, filateur de cachemire, et pour répondre à des annonces antérieures et multipliées de Cuthbert, qui en prétendant qu'il pouvait vendre pour 90 francs des châles pur cachemire (ce qui est démontré impossible), pouvait induire le public en erreur et faire un tort sérieux au commerce et à l'industrie de Biétry et consorts que dans ces circonstances les accusations de Biétry et consorts ; que dans ces circonstances les articulations de Biétry, quelque vives et quelque graves qu'elles soient ne constituent pas eu raison des motifs qui l'ont fait agir, le délit de diffamation ;

"En ce qui touche la plainte portée par Biétry et consorts contre Cuthbert ;

"Attendu que si Cuthbert a eu le tort d'annoncer comme mis en vente dans ses magasins, et comme livrables à volonté, et en quelque quantité qu'on les demandât, des châles cachemire pur pour 90 francs et 89 francs 50 c., puisqu'il est constant que des cachemires purs ne peuvent être livrés à ce prix, il y a lieu toutefois de reconnaître que les châles que Cuthbert vendait dans ses magasins au prix de 90 francs avaient effectivement la valeur qu'il attribuait à ces châles ;

"Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas suffisamment établi que le châle pure laine ordinaire que Biétry y prétend avoir été vendu par Cuthbert à la dame Leblanc comme cachemire ait été réellement vendu par Cuthbert, que Cuthbert dénie cette vente ;

"Le Tribunal, statuant sur les deux plaintes, renvoie Biétry, Richer et Gimbert de la plainte en diffamation portée contre eux ; renvoie Cuthbert de la plainte portée contre lui par Biétry et consorts ;

"Condamne les parties aux dépens par elles faits.

Au cours de ce procès, il fut démontré que Monsieur Laurent Biétry fraudait lui aussi en utilisant dans la fabrication de ses châles "pur cachemire" de la laine de Mauchamp !

## L'affaire Cuthbert c/ Biétry fait le buzz

### Le Charivari

26 novembre 1846

Vraiment, si la loyauté est l'âme du commerce, je commence à croire que le commerce français est un corps sans âme.

L'expérience de chaque jour, et spécialement le procès agité hier devant la police correctionnelle, nous en fournisse une triste preuve.

Dans ce procès, il a été constaté que des châles en laine sont étiquetés sur les étalages "cachemire", qu'en général tous les tissus de laine prennent le nom de cachemire, à ce point même qu'un négociant a pu dire en pleine audience, dans la naïveté de sa conscience, ces paroles que nous prenons textuellement dans la Gazette des Tribunaux :

"Il n'existe pas en France une seule fabrique de laine, châles, draperie, même bonneterie, qui ne donne à ses produits le nom de tissus cachemires ; il y a des jupons en tissus cachemires, à 7 francs la douzaine."

"Quand on m'a mis au défi de mettre sur la facture tissus-cachemire, j'ai répondu : Pourquoi ne le mettrais-je pas ? Je croyais être dans mon droit, comme je le crois encore."

Un autre a dit : "Quand j'affiche un châle cachemire à 17 francs, personne en peut s'y tromper et croire que c'est un cachemire véritable."

M. Le Président. "Alors pourquoi le faites-vous ?"

M. \*\*\*. "Pourquoi ? Mon Dieu, parce que les confrères le font ; nous annonçons des châles d'Alger, du Maroc, des robes Constantine, Mogador. S'avise-t-on de croire que nous tirons tous ces produits du Maroc ou de Mogador, où il ne se file pas un brin de laine ?"

On pourrait répondre à cet argument qu'il n'y a pas parité, en ce sens que les châles d'Alger ou de Mogador sont des fantaisies de dénomination, tandis que le cachemire est une qualité.

Si un propriétaire de Suresnes vend son vin du cru sous les titres de vin du Groenland, vin de Laponie ou autres pays où il ne se cueille pas un grain de raisin, le procédé sera mauvais seulement,

et non frauduleux ; mais si l'affiche et le livre sous le nom de vin Lafite, vin de l'Hermitage, etc., il aura beau dire : "Personne ne peut s'y tromper, puisque mon vin est coté à vingt centimes le litre", cela s'appellera dol et fraude dans toutes les langues, la langue commerciale exceptée.

Ne pouvons-nous pas surprendre nous-même tous les jours un tour de passe-passe tout aussi répréhensible ?

A un étalage, nous sommes frappés du prix modeste affiché sur une pile de belles étoffes, et nous entrons pour nous faire servir à notre goût.

Dans l'intérieur les prix changent. Si nous appelons à l'étiquette de la devanture, on nous répond que cette étiquette se rapporte à la pièce à laquelle elle est attachée, et non pas à la pile entière.

Quelle confiance peut-on avoir dans le magasin, quand on est arrêté par de semblables plaisanteries, aux bagatelles de la porte ?

Nous savons fort bien que la plupart de nos hauts négociants qui se livrent à ces pratiques, et entr'autres ceux qui figurent dans la cause dont nous parlons, ne sont pas de malhonnêtes gens, voulant escroquer le public.

Ce sont au contraire des citoyens honnêtes, incapables de s'approprier sciemment le bien d'autrui et justement honorés. Ils font cela par l'entraînement de l'exemple, par la force de l'habitude, et comme l'a dit un deux, ils croient être dans leur droit.

Eh bien, il faut crier bien haut aux négociants que, quoi que pense la loi de ces pratiques, elles sont réprouvées par l'honnêteté commune, que, si elles ne le sont certes pas dans leur intention, elles pourraient être, dans le fait de gens moins scrupuleux, des moyens de vol, qu'elles sont indignes de leur caractère, à eux, et aussi de la loyauté d'un commerce bien entendu, et que, lors même que la loi serait impuissante à les punir, elles devaient être réprimées par la morale publique.

Notre commerce à partout à l'étranger une réputation détestable, et il ne faut pas s'en étonner si la vente à l'exportation subit les mêmes usages que nous voyons régner dans la vente à l'intérieur, et si, par exemple, on appelle cachemire ce qui est laine, et fil ce qui est à moitié coton ?

Il est temps que le commerce français revienne à des habitudes plus sages et plus loyales, même dans la forme. Un abus n'est excusable parce qu'il est général : il n'en est au contraire que plus criant.

# L'Illustration



teur du petit  
d'hui sa vie,  
à ses efforts,  
nt de Paris à  
première es-  
cette instauré  
blement fait  
cette épreuve  
ter la session  
veux de ces  
as seulement  
our en provo-  
a modeste ve-  
ne une œuvre

**Fabrication du cachemire fra**

Nous reproduisons dans notre Revue une noti-  
que de M. Biétry à l'occasion de cette belle in-  
dustrie nationale, qu'il défend avec tant de zèle depuis plus  
de vingt ans. Il y a longtemps déjà qu'on se plaint de la  
concurrence effrénée et déloyale introduite par les  
produits de toute nature de l'industrie nationale  
dans le commerce en France; mais jusqu'à  
présent, on n'a pu rien faire de sérieux pour en empêcher  
l'entrée, si ce n'est par le moyen de droits de douane  
élevés, mais qui occupent un grand nombre  
d'ouvriers; enfin qu'il a successivement passé par  
tous les degrés de récompenses que décerne le  
gouvernement, depuis la simple mention  
honorifique jusqu'à la croix de la Légion d'honneur.  
M. Biétry père, fils et comp., ont complètement  
tenu toutes leurs promesses de garantie. Leurs tissus  
cachemire, leurs châles brochés et unis sont tou-  
jours revêtus : 1° d'une étiquette portant un numéro d'ordre  
et le cachet Biétry père, fils et comp., avec ces  
deux mots, garanti cachemire; 2° de la marque de  
fabricant. Nous avons remarqué que le nom de ces  
fabricants de châles vient ajouter encore à la loyauté  
de ces garanties, car ils comptent tous parmi les  
principaux lauréats de nos expositions.

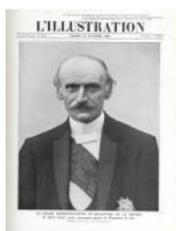
A l'exposé de tous ces faits, nous ajouterons qu'il  
nous a été agréable de constater que les produits de  
tous les articles de la maison Biétry sont des plus  
variés de dessins, de nuances, de finesse, d'usage et  
de prix. Pour les châles, nous en avons reproduit



**REVUE DES NOT**  
**CACHEMIRE FRANÇAIS.**  
**Châles et tissus cachem**

Maison BIÉTRY père et fils, rue de Richelieu  
n° 101.

Le magasin de M. Biétry est ouvert depuis  
plusieurs jours, et l'empressement que le public fait  
pour faire de nombreuses commandes témoigne de  
l'importance de la clientèle de ce fabricant; nous  
sans l'espérer, que cet exemple qu'il vient  
nous trouve beaucoup d'imitateurs parmi les  
marchands. En attendant, nous engageons  
nos clients à se tenir en garde contre les sédu-



**ION**

de la rue Royale,  
par M. Thomson,  
MM. Lockroy, de  
régime du civil a  
pas un parlement  
porté sur M. Al-  
du Conseil d'Etat.  
Le titre officiel ne

celle d'une interpellation dé-  
clarée par M. Biétry sur « les suites qu'il  
donner aux attaques dirigées  
à propos de l'interprétation



ou de cadeau aujourd'hui  
une famille; deux jeunes sœurs qui se firent  
des compliments charmants, à très-bon marché; de  
roses, que je comparai, pour 100 fr.,  
à des roses de 150, grossiers et affreux châles que  
m'avaient vantés à outrance, sous le seul  
prétexte de l'Inde.

Je me disais-je, c'est chez Biétry que les fem-  
mes viennent se rendre.

Un monsieur, il ne dit pas s'il destinait son cadeau  
à une fille mariée; mais il annonça qu'il  
valait 1000 francs, et que, ne se connaissant pas  
en cachemires, il ne savait que les ma-  
dames n'ont pu se décider à faire cette dépense sans

d'après l'  
trois qui  
abandon  
Encor  
par privi  
combien  
ressonir  
et suffi  
dire m  
que des  
qui recoi  
cation at  
doulou  
crit par  
reste en  
que, sur



tre. — Affaire Cuthbert et Biétry.)



## Juliette Drouet

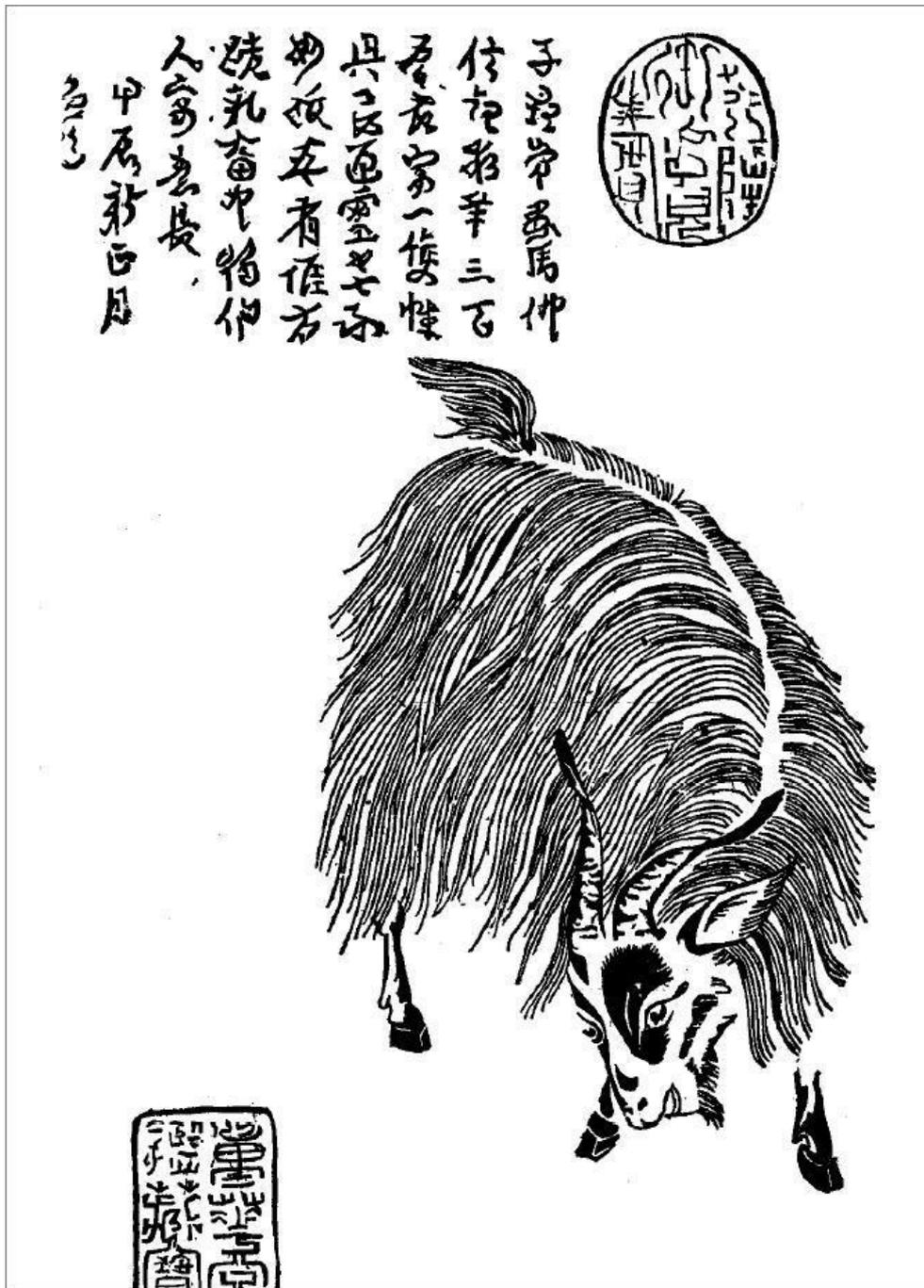
Lettre de Juliette Drouet à Victor Hugo du 2 mai 1847 [[ici](#)]

## Charles Baudelaire

Juvenilia. Œuvres posthumes. Reliquiæ

La querelle des châles Cuthbert... La vogue des cachemires avait entraîné un grand nombre d'imitations qui faisaient concurrence aux châles de l'Inde. Il y avait alors des cachemires de Lyon, des cachemires d'Ecosse, des cachemires Alhambra, des cachemires berbères, des mérinos-cachemires, etc. M. Cuthbert, directeur d'un magasin de nouveautés, le Grand Colbert, se voyait chaque jour accuser de tromper le public sur la qualité et l'authenticité de ceux qu'il vendait, et ses querelles avec ses concurrents, avec un sieur Biétry notamment, rempissaient les journaux.

--- o O o ---



On ne connaît pas au juste l'époque à laquelle les premiers tissus en cachemire ont été vus en Europe ; mais il paraît qu'il en est venu très anciennement, et que c'est à eux que se rapportent certains passages des auteurs latins, que les commentateurs ont confondus avec les autres passages beaucoup plus nombreux où il est question des étoffes de soie.

Cependant, même à l'époque où les progrès du luxe dans l'Occident rendaient plus actif le commerce avec l'Inde, les cachemires ne pouvaient être du nombre des produits habituellement exportés ;

leur extrême souplesse, l'avantage qu'ils ont d'être à la fois chauds et légers, en un mot, toutes les qualités qui nous les rendent précieux, ne pouvaient compenser, aux yeux de nos ancêtres, ce qui leur manquait sous le rapport de l'éclat ; les étoffes de soie durent donc être apportées de préférence par les trafiquants qui les vendaient mieux, en même temps qu'ils les achetaient moins cher.

Lorsque les découvertes des Portugais eurent ouvert au commerce d'Orient une route moins difficile et moins longue, les cachemires devinrent plus connus parmi nous ; ils faisaient souvent partie des présents envoyés par les princes indiens ; cependant ils ne furent long-temps encore considérés que comme des objets de curiosité, et, en France du moins, ils ne commencèrent à être employés à la parure des femmes qu'à dater de l'expédition d'Egypte.

Les cachemires qui nous arrivèrent alors en assez grand nombre, provenaient, en général, du butin fait sur le champ de bataille, et quelques-uns venaient encore tachés du sang des Mamelouks auxquels on les avaient arrachés. Probablement nos dames ignoraient les moyens par lesquels avaient été acquis ces beaux schalls (\*) qu'elles étaient si fières de porter.

(\*) Orthographe en vigueur au début du XIX<sup>e</sup> siècle.

Du reste, on ne pouvait continuer longtemps à leur en procurer par la même voie, car ces schalls ne se fabriquaient point en Egypte, et l'on n'en apportait plus dans ce pays depuis que nous y étions venus. Ils commençaient à devenir rares lorsque nos troupes furent contraintes de partir ; et comme en France ils étaient chaque jour plus recherchés, on dut songer à en faire venir d'ailleurs.

Nous n'étions pas alors en mesure d'aller les chercher directement aux Indes, et il fallut que, pour nous, le commerce de l'Orient repris dans le XIX<sup>e</sup> siècle les voies détournées qu'il avait suivies jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle.

L'augmentation des frais qu'entraînait ce long circuit, jointe à celle qui résultait des entraves mises par l'administration des douanes à l'introduction des tissus étrangers, ne tarda pas à faire naître l'idée de fabriquer en France des cachemires.

Ainsi, suivant quelques anciens voyageurs, la matière première de ces tissus n'était autre chose que le poil du jeune chameau pris avant l'époque naturelle de la naissance. Pour se la procurer, disaient-ils, il faut sacrifier non seulement le petit animal, mais encore sa mère, et c'est ce qui explique le haut prix des schalls indiens.

Les auteurs les mieux informés rejetaient, en général, cette version comme un conte ridicule ; mais tandis que les uns ne voulaient voir dans le duvet employé que la partie la plus fine de la toison des

moutons-cachemiriens, d'autres soutenaient qu'il était fourni par une chèvre, et quelques-uns enfin prétendaient qu'il provenait d'une espèce particulière de ruminants inconnue à l'Europe, et qui tenait le milieu entre les espèces de la chèvre et de la brebis.

Ces opinions étaient au fond moins contradictoires qu'elles ne le paraissent d'abord, et on avait déjà un moyen de les concilier en supposant qu'elles se rapportaient à différents tissus fabriqués dans l'Inde centrale.

Ainsi on savait, par un passage de Bernier, qu'à Cachemire même il se fait deux sortes de schalls, distincts par la matière qu'on y emploie. "Les uns, dit ce voyageur, sont de la laine du pays qui est plus fine et plus délicate que la laine d'Espagne, les autres d'une sorte de poil appelé touz, qui se prend sur la poitrine d'une espèce de chèvre sauvage du grand Tibet."

Forster affirmait également que le duvet employé par les tisserands cachemiriens, dans la fabrication de leurs plus beaux schalls, était apporté du Tibet ; mais il semblait croire que ce duvet était fourni par une race des chèvres domestiques. A qui, de lui ou de Bernier, devait-on ajouter foi sur ce point ?

Peut-être ni à l'un ni à l'autre, aucun d'eux n'ayant pénétré jusqu'au Tibet.

Quoi qu'il en soit, il ne s'agissait pas alors d'éclaircir un point d'histoire naturelle, mais de résoudre une question d'industrie manufacturière, et la marche la plus naturelle était de commencer par examiner le parti qu'on pouvait tirer, dans la fabrication projetée, des matières premières que fournit notre pays.

On se rappelle que les premiers essais furent faits dans les ateliers de M. Ternaux. Les résultats n'en furent pas d'abord encourageants.

Quoiqu'on eût choisi les plus belles qualités de laine mérinos, et apporté à la fabrication les soins les plus minutieux, les produits obtenus ne pouvaient évidemment soutenir la concurrence, non pas avec les beaux schalls indiens, mais avec les plus communs, avec ceux qui entouraient le turban ou formaient la ceinture des marchands de pipes turques et de pastilles du sérail.

Il fut bien reconnu que cette infériorité dépendait surtout de la qualité des matières premières, et dès lors M. Ternaux résolut de se procurer à tout prix celles qu'emploient les tisserands indiens.

Il s'avait qu'une foire, qui est l'entrepôt général de presque tous le commerce de la Russie avec l'Asie, se tient chaque année à Makarieff, ville dépendante du gouvernement de Nischnei-Novogorod, et peu distante de Moscou.

Il espéra y obtenir des renseignements. Un de ses employés reçut en conséquence l'ordre de s'y rendre, et vit en effet, entre les mains d'un Arménien, un échantillon du lainage demandé.

Cet homme lui promit de lui en fournir une certaine quantité à la foire prochaine ; et en effet, l'année suivante, il en apporta soixante livres, qui parvinrent en France, renfermées dans le coussin d'un courrier russe qui apportait des dépêches à Paris ; ce n'était que par fraude qu'on pouvait la faire sortir, car l'exportation en était alors prohibée par la Russie.

Cette petite quantité servit à faire des essais dont les résultats ne furent pas encore satisfaisants, et que la guerre de 1807 força bientôt d'interrompre. Avant même que cette guerre n'éclatât, un second envoi plus considérable que le premier avait été perdu par le naufrage du navire sur lequel il était embarqué.

Ne se laissant point décourager par tous ces obstacles, M. Ternaux recommença, à la paix de Tilsitt, de nouvelles tentatives, qui, cette fois, réussirent parfaitement, pour la partie unie des schalls, mais laissèrent encore beaucoup à désirer pour les broderies qui devaient être exécutées par un procédé plus économique que celui de l'Inde, afin de compenser jusqu'à un certain point le prix beaucoup plus élevé de la main-d'œuvre.

Le problème d'ailleurs fut bientôt après résolu de manière satisfaisante par d'autres manufacturiers, que l'exemple de M. Ternaux avait piqués d'émulation. Celui-ci, toutefois, pensant que la nouvelle industrie qu'il avait introduite ne serait réellement utile qu'autant que la matière première employée dans la fabrication pourrait être obtenue par des moyens moins incertains et en quantité suffisante pour des besoins qui allaient toujours croissant, conçut l'idée d'en faire un produit indigène.

Il avait remarqué que dans les ventes qui lui étaient faites en Russie, on qualifiait ce duvet de "laine de Perse". Guidé par ce nom, il interrogea plusieurs voyageurs, et apprit de l'un deux que Thamas-Kouli-kan, dans une de ses expéditions en Asie avait amené du Tibet, en Perse, des chèvres à duvet, qui s'étaient depuis lors multipliées dans le royaume de Caboul, dans le Candahar, et jusque dans les provinces de Kerman.

Si, dans des climats aussi différents de celui du Tibet, les chèvres avaient pu prospérer, on devait croire qu'elles réussiraient également bien en France, et M. Ternaux voulut au moins le tenter.

La grande difficulté était de trouver une personne capable de remplir cette mission, et qui voulût bien s'en charger. M. Jaubert, professeur de turc à la Bibliothèque royale, consentit à faire ce voyage ; il avait déjà été dans le Levant, et pouvait se faire entendre sur une grande partie de la route qu'il devait parcourir.

Le duc de Richelieu, alors ministre des affaires étrangères, s'intéressa à ce projet, et donna à M. Jaubert, près du gouvernement russe, des recommandations qui lui furent d'une grande utilité. M. Jaubert se rendit, par Odessa et Astracan, au camp du général Iermoloff, sous le Caucase. Là, il apprit qu'il trouverait chez les Kirghis de l'Oural l'espèce de chèvre qu'il cherchait, et qu'il ne croyait pas rencontrer si promptement.

S'étant transporté en conséquence dans les steppes situées entre Orembourg et Astracan, il y acheta, en différents lots, près de treize cents animaux, qu'il conduisit, non sans de grandes peines, jusqu'à Caffa.

Arrivé dans ce lieu, le troupeau que les fatigues du chemin avaient déjà diminué d'environ trois cents têtes, fut réparti sur deux bâtiments, et envoyé en France, où il arriva dans les premiers mois de l'année 1818.

Renfermés dans un espace trop étroit et mal aéré, ces animaux furent bientôt assaillis de maladies qui en firent périr beaucoup pendant le temps de la traversée, et quelque temps encore après. Cependant on parvint à en sauver environ quatre cents, nombre du reste, qui ne tarda pas à s'augmenter par des naissances.

Avant que ces chèvres fussent arrivées, et lorsque l'objet du voyage de M. Jaubert était encore un secret, on apprit par une lettre de M. Huzard fils, qu'il existait dans une partie reculée de l'Ecosse un petit troupeau de chèvres tibétaines, venues par la voie du Bengale, et le gouvernement français en fit acheter quelques individus qui furent placés à l'école vétérinaire d'Alfort.



Enfin, à peu près à la même époque (1818), le Jardin des Plantes reçut de Calcutta un bouc envoyé par MM. Diard et Duvaucel, qui l'avaient obtenu de la Ménagerie du gouverneur de l'Inde, où il était né d'un bouc et d'une chèvre envoyée directement du Cachemire au Bengale. C'est cet animal, vu sous deux aspects différents qui est représenté ci-dessus :

Le bouc du Jardin des Plantes a les oreilles droites, tandis que la plupart des animaux amenés par M. Jaubert, du moins ceux que l'on considérait comme de race pure, les ont pendantes et larges. Le duvet du premier est aussi bien moins abondant, mais il n'est pas moins beau.

Quant aux chèvres amenées d'Ecosse, leur duvet tient le milieu pour la quantité entre celui des deux autres races, mais il est décidément inférieur en qualité, de plus, il a l'inconvénient d'être brunâtre.

Les animaux provenant de ces trois origines ont paru bien réussir en France, et le nombre en serait aujourd'hui considérable, si on avait mis à les propager le même zèle que pendant les premières années.

Mais il ne paraît pas qu'on ait trouvé un grand avantage à élever ces chèvres, et que le duvet qu'on en obtient coûte moins que celui qui nous vient par le commerce extérieur.

Rien ne prouve même que nous ayons la bonne race des chèvres tibétaines, car nous savons qu'il y en a plusieurs distinctes dans l'Asie centrale, et que toutes ont, sous leurs longs poils, un duvet soyeux dont nos chèvres de France elles-mêmes ne sont pas entièrement dépourvues.

Une autre race de chèvres très commune dans l'Asie Mineure, où elle est connue sous le nom de "cara-gueschi" (chèvre noire), et qui se trouve même en Egypte, fournit aussi un duvet assez abondant, cotonneux, et d'un gris tirant sur le jaune.

On obtient ce duvet en plâtrant d'une eau saturée de chaux la peau de l'animal encore garnie de ses poils. Après quelques instants, le poil et le duvet se détachent du cuir et se séparent aisément l'un de l'autre.

Ce duvet est importé en Europe, sous le nom de "poil de chevron", on l'emploie à différents usages, principalement pour la fabrique des chapeaux.

Marseille en tirait en grande quantité ; c'était même pour cette ville l'objet d'un commerce assez important, et l'un des principaux objets de retour contre les produits de nos manufactures qui sont importés en Orient.

Ce n'est pas, au reste, seulement chez les nombreuses variétés de l'espèce chèvre que l'on trouve un duvet analogue ; il en existe en plus ou moins grande abondance chez la plupart des mammifères, outre les poils droits qui d'ordinaire paraissent seuls à l'extérieur.

Ces derniers sont désignés, par les naturalistes, sous le nom de poils soyeux, tandis que, sous le nom de poils laineux, on comprend ce que nous avons appelé duvet chez les chèvres, mais qui, chez d'autres espèces, étant beaucoup moins fin, ne mérite plus un pareil nom.

La proportion des poils laineux et soyeux varie beaucoup d'une espèce à l'autre. Dans les moutons de nos pays tempérés, les premiers l'emportent tellement en nombre, que c'est avec peine qu'on retrouve quelques poils droits ; mais chez plusieurs races de pays chauds, dans le mouton du Népal, par exemple, dans celui de la Haute-Egypte, le poils soyeux redevient prédominant, et la laine est presque réduite à rien.

Cependant au Sénégal quelques-uns de ces moutons à pois dur portent près de la peau une laine comparable, à certains égards, au duvet des chèvres tibétaines, et au moins aussi abondante.

--- o O o ---

## Définition officielle du cachemire en France

Le laboratoire dédié à l'expertise des textile en cachemire de l'Institut Français du Textile et de l'Habillement (IFTH), situé à Roubaix, se réfère à la définition établie par l'U.S. Wool Products Labeling Act of 1939, as amended, [U.S.C. 15 Section 68b(a)(6)] et la définition établie par l'institut Cashmere And Camel Hair Manufacturers Institute (CCMI), créé en 1984 par les professionnels de la fibre de cachemire et du poils de chameau, afin de protéger les intérêts des fabricants, des détaillants et des consommateurs de ces produits.

**CCMI**  
CASHMERE AND CAMEL HAIR  
MANUFACTURERS INSTITUTE



### Definition of Cashmere

The Cashmere and Camel Hair Manufacturers Institute defines cashmere as:

- The fine (dehaired) undercoat fibers produced by a Cashmere goat (*Capra hircus laniger*).
- The fiber is generally non-medullated and has a mean diameter not exceeding 19 micron. The co-efficient of variation around the mean shall not exceed 24%. There can be no more than 3% (by weight) of cashmere fibers over 30 micron. (Reference IWTO Test Method 8).

The U.S. Wool Products Labeling Act of 1939, as amended, (U.S.C. 15 Section 68b(a)(6)) defines cashmere as:

(A) the fine (dehaired) undercoat fibers produced by a cashmere goat (*capra hircus laniger*);

(B) the average diameter of the fiber of such wool product not exceeding 19 microns; and

(C) containing not more than 3 percent (by weight) of cashmere fibers with average diameters that exceed 30 microns.

The average fiber diameter may be subject to a coefficient of variation around the mean that shall not exceed 24 percent.

## Documents sur la laine

- BRUN DE VIAN-TIRAN – 1808 [ici](#)
- La Bergerie de Rambouillet [ici](#)
- La laine et les races laineuses de prestige [ici](#)
- Le châle au fil du temps [ici](#)
- Manufacture de châles en 1878 (Exposition universelle) [ici](#)
- Naturalisation de lamas et d'alpagas en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle [ici](#)
- Races ovines en France au XIX<sup>e</sup> siècle [ici](#)



Sceau de Saint-Hilaire.  
Original conservé au Musée Calvet à Avignon.